Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 septembre 2015
(OR. en)

11858/15

LIMITE

VISA 273
CODEC 1166
COMIX 391

PUBLIC

Dossiers interinstitutionnels:
2014/0094 (COD)
2014/0095 (COD)

NOTE

Origine:	la présidence
en date du:	24 septembre 2015
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Comité mixte
N° doc. Cion:	8401/14 VISA 90 CODEC 971 COMIX 201 (COM(2014) 164 final) 8406/14 VISA 91 CULT 56 CODEC 974 COMIX 202 (COM(2014) 163 final
Objet:	Paquet "visa" - Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le code des visas de l'Union (code des visas) (refonte) - Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un visa d'itinérance

I. Point de la situation

Le 2 avril 2014, la Commission a présenté le "paquet visa", qui contient la proposition de refonte du règlement sur le code des visas de l'Union[1] (ci-après "code des visas") et la proposition de règlement portant création d'un visa d'itinérance[2].

[1] Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (voir doc. 8401/14).

[2] Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008 (voir doc. 8406/14).

Le projet de refonte du règlement sur le **code des visas** prend en considération l'importance politique accrue accordée aux retombées positives de la politique en matière de visas sur l'ensemble de l'économie de l'Union, en particulier sur le tourisme. Il a pour but d'assurer une plus grande cohérence entre cette politique et les objectifs de croissance de la stratégie Europe 2020 et de contribuer à générer de la croissance économique, tout en préservant la cohérence avec d'autres politiques de l'Union, comme les relations extérieures, le commerce, l'éducation, la culture et le tourisme.

Pour atteindre ces objectifs, la proposition avance une série de modifications qui visent à faciliter les déplacements des voyageurs en règle et à simplifier le cadre juridique dans l'intérêt des États membres. Elle crée aussi de nouvelles catégories de demandeurs de visa susceptibles de bénéficier de ces assouplissements procéduraux. Certains de ces assouplissements s'appliquent à l'ensemble des demandeurs, tandis que d'autres ne s'appliquent qu'à certaines catégories de bénéficiaires, à savoir: les "demandeurs enregistrés dans le VIS", les "voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS", ainsi que les "parents proches" de citoyens de l'Union.

Le projet de règlement relatif au **visa d'itinérance** crée quant à lui un nouveau type de visa ("visa d'itinérance"). Il vise à combler un vide juridique en introduisant une nouvelle autorisation pour les personnes qui ont un intérêt ou un besoin légitime de séjourner plus de 90 jours au sein de l'espace Schengen, mais pas suffisamment longtemps dans un État membre donné pour y établir leur résidence. Le règlement fournirait donc une solution pour certaines catégories de personnes qui ont cet intérêt ou ce besoin légitime, notamment les artistes du spectacle vivant, les sportifs et leurs équipes qui voyagent d'un État membre à l'autre. La durée du séjour autorisé au sein de l'espace Schengen passerait à un an - et pourrait être prolongée d'une année supplémentaire - mais serait limitée à 90 jours sur toute période de 180 jours pour chaque État membre. Le futur système d'enregistrement des entrées et des sorties à l'échelle de l'UE (EES) pourrait être important pour cette proposition, car il permettra de calculer la durée autorisée du séjour de tous les ressortissants de pays tiers.

En ce qui concerne la procédure au Parlement européen, M. López Aguilar (LIBE, S&D) est le rapporteur pour la proposition de refonte du code des visas, tandis que M. Brice HORTEFEUX (LIBE, EPP) a été nommé rapporteur pour la proposition visant à créer un visa d'itinérance. Les projets de rapports ont été présentés au sein de la commission LIBE le 14 septembre. Le vote des amendements sur les deux propositions devrait avoir lieu le 13 octobre 2015.

Pour ce qui est de la procédure au Conseil, le groupe "Visas" a entamé la première lecture de la proposition en juin 2014. Les discussions ont principalement porté sur une série d'assouplissements considérés comme étant particulièrement problématiques et pour lesquels des solutions appropriées doivent être trouvées. La principale préoccupation du Conseil consiste en fait à trouver le juste équilibre entre, d'une part, la promotion de la croissance économique grâce au tourisme au sein de l'Union et, d'autre part, la prévention de l'immigration irrégulière et des risques pour la sécurité. Dans ce contexte, il y a plusieurs questions en suspens, qui sont perçues comme étant sensibles et pour lesquelles des orientations politiques de la part des ministres contribueraient grandement à faire avancer les discussions.

II. Questions en suspens

Compte tenu de ce qui précède, la présidence invite les ministres à faire part de leurs observations sur les questions suivantes:

1) Délivrance obligatoire d'un visa à entrées multiples d'une durée de validité de trois ou cinq ans aux voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS (article 21, paragraphes 3 et 4)

Selon la proposition de la Commission, les consulats doivent délivrer un visa à entrées multiples d'une durée de validité de trois ans aux voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS qui ont fait un usage légal des deux visas obtenus précédemment. Les voyageurs réguliers enregistrés dans le VIS qui ont fait un usage légal du visa à entrées multiples valable trois ans se voient délivrer un visa à entrées multiples d'une validité de cinq ans à condition que leur demande ait été introduite au plus tard un an avant la date d'expiration du visa à entrées multiples valable trois ans.

La très grande majorité des délégations a marqué son désaccord sur la proposition selon laquelle, si toutes les conditions sont réunies, les consulats n'auraient pas d'autre choix que de délivrer un visa à entrées multiples (c'est-à-dire délivrer un visa à entrées multiples ou ne délivrer aucun visa), sans la moindre flexibilité quant à la durée de validité du visa à entrées multiples, et ce même lorsque le demandeur n'a pas sollicité un tel visa. Certaines délégations ont plaidé pour qu'il soit possible d'adapter la durée du visa à entrées multiples aux besoins et aux exigences propres au demandeur et de délivrer un visa d'une durée de validité plus courte.

La Commission, en revanche, souligne que son approche permettrait d'harmoniser les pratiques et de prévenir le "visa shopping" (course au visa). Elle fait également valoir que la charge de travail des consulats pourrait s'en trouver allégée étant donné que ceux-ci devraient examiner moins de demandes. La Commission rappelle également que cela servirait l'objectif économique de la proposition de refonte, puisque ces voyageurs de bonne foi auraient la possibilité de se rendre plus souvent dans l'UE à titre privé ou professionnel.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la présidence souhaiterait inviter les ministres à faire part de leur point de vue sur les questions suivantes:

- La délivrance d'un visa à entrées multiples devrait-elle être obligatoire en ce qui concerne les voyageurs enregistrés dans le VIS qui remplissent les conditions requises?

- Les consulats devraient-ils avoir la possibilité de déterminer la durée de validité du visa à entrées multiples pour une période inférieure à la période de trois ou cinq ans proposée par la Commission?

2) Suppression de l'actuel article 15 du code des visas prévoyant une assurance maladie en voyage

Dans sa proposition, la Commission suggère de supprimer l'obligation incombant aux demandeurs d'un visa de prouver qu'ils sont en possession d'une assurance maladie en voyage appropriée et valide parce qu'elle estime que la valeur ajoutée réelle de cette mesure n'a jamais été établie.

La très grande majorité des délégations s'est fermement opposée à cette modification et a demandé que la disposition pertinente soit rétablie. En raison du volume important de créances hospitalières restant dues pour des soins de santé dispensés à des "étrangers", les délégations plaident pour une amélioration du système actuel plutôt que pour sa suppression.

Compte tenu de ce qui précède, la présidence suggère de rétablir l'article concernant l'assurance maladie en voyage et invite les ministres à présenter des idées sur la manière d'améliorer le système afin de lutter contre les abus.

Les ministres peuvent-ils marquer leur accord sur cette suggestion?

3) Champ d'application de la définition de la notion de "parents proches" de citoyens de l'Union (article 2, paragraphe 7)

La Commission propose des dispositions visant à faciliter les visites familiales de parents proches de citoyens de l'Union résidant sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants, ainsi que les visites de parents proches de citoyens de l'Union résidant dans un pays tiers et souhaitant visiter ensemble l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité. Il convient de noter que certains accords facilitant la délivrance des visas conclus récemment prévoient déjà cette possibilité. Les parents proches de citoyens de l'Union font partie des nouvelles catégories de demandeurs qui pourraient bénéficier de toute une série d'assouplissements procéduraux. La notion de "parents proches" inclut le conjoint, les enfants, les parents, les personnes exerçant l'autorité parentale, les grands-parents et les petits-enfants.

De nombreuses délégations ont fait part de leur préoccupation ou de leur désaccord quant à la création de cette nouvelle catégorie de demandeurs, principalement parce que la définition englobe un trop grand nombre de personnes et va au-delà de ce que prévoit la directive 2004/38/CE[1]. Cette directive concerne, d'une part, les conditions d'exercice du droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et, d'autre part, le droit de séjour permanent, dans les États membres, des citoyens de l'Union et des membres de leur famille. Au sens de la directive, on entend par "membres de la famille": i) le conjoint, ii) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, iii) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire, et, enfin, iv) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire. Si les assouplissements procéduraux prévus dans la proposition en ce qui concerne les membres de la famille reflètent ceux qui sont déjà consacrés dans la directive 2004/38/CE, les assouplissements prévus pour les "parents proches" sont plus larges dans la proposition de la Commission.

Compte tenu de ce qui précède, la présidence souhaiterait inviter les ministres à faire part de leur point de vue sur la question suivante:

La proposition devrait-elle comprendre et prévoir des assouplissements procéduraux pour les "parents proches" de citoyens de l'Union? Ou le champ d'application de la proposition devrait-il être limité à la notion de "membres de la famille", telle qu'elle est déjà définie dans la directive 2004/38/CE?

4) Délivrance de visas aux frontières extérieures au titre d'un régime temporaire (article 33)

Actuellement, les États membres sont autorisés à délivrer des visas aux frontières extérieures uniquement au cas par cas, en fonction de la situation particulière des ressortissants de pays tiers.

De nombreux délégués estiment que la possibilité, pour un État membre, de délivrer temporairement aux frontières extérieures un visa valable pour le territoire de l'État membre de délivrance et autorisant son titulaire à séjourner pendant une durée maximale de 15 jours aura non seulement une incidence négative sur les infrastructures existantes de certains États membres, mais augmentera aussi les risques pour la sécurité et transformera les frontières extérieures concernées en points d'entrée faibles dans l'espace Schengen.

[1] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Compte tenu de ces considérations, le présidence suggère de supprimer cet article.

Les ministres peuvent-ils marquer leur accord sur cette suggestion?

5) Champ d'application de la proposition relative au visa d'itinérance

Le groupe "Visas" a entamé le premier examen de cette proposition en janvier 2015. La proposition implique que, en principe, tout ressortissant de pays tiers peut demander un visa d'itinérance s'il est en mesure de présenter la preuve appropriée de son intention de séjourner sur le territoire de plusieurs États membres plus de 90 jours, sans dépasser 90 jours sur le territoire de l'un de ces États membres.

Un nombre important de délégations a exprimé de vives préoccupations concernant le champ des bénéficiaires du visa d'itinérance et la difficulté de contrôler les mouvements des voyageurs en raison de l'absence de contrôles aux frontières au sein de l'espace Schengen. Il a donc été suggéré de restreindre le champ d'application personnel de la proposition aux catégories de demandeurs spécifiées qui ont un intérêt ou un besoin légitime de se déplacer à travers l'espace Schengen pendant plus de 90 jours.

La présidence souhaiterait par conséquent inviter les ministres à faire part de leur point de vue sur la question suivante:

Compte tenu de la limitation du champ d'application de la proposition visant à créer un visa d'itinérance, quelles catégories de demandeurs devraient bénéficier de l'instauration du visa d'itinérance proposé?

III. Conclusion

Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à examiner les questions évoquées ci-dessus en vue de la poursuite des travaux au sein des instances préparatoires du Conseil.

_____